

Réglementant la circulation des véhicules
19 Rue Pierre Laprade
Le 18 juillet 2022

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise DHTP – 1 T rue des Tamaris 64230 LESCAR, pour effectuer des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, le 18 juillet 2022 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'entreprise DHTP – 1 T rue des Tamaris 64230 LESCAR, pour effectuer des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, le 18 juillet 2022.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier.
- ARTICLE 5 -** La libre circulation des piétons devra être assurée.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est autorisée à travailler sur la chaussée et doit faciliter les accès aux riverains.
- ARTICLE 7 -** L'entreprise et tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur chantier.
- ARTICLE 8-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise DHTP chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - A l'entreprise DHTP
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 13 juillet 2022

AFFICHE-LE : 13 juillet 2022

Jean-Yves LALANNE
Maire de Billère

